

Programme d'aide financière à l'investissement



PARAMÈTRES ET MODALITÉS

<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Programme d'aide financière à l'investissement est une mesure visant à favoriser les investissements des entreprises desservies par les réseaux autonomes d'Hydro-Québec. • L'aide appliquée sous forme de réduction des coûts d'électricité permettra un remboursement pouvant atteindre 50 % des coûts admissibles, soit : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % des coûts admissibles capitalisés; — 10 % additionnels pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES). • La réduction maximale de la facture d'électricité est de 20 %, pour une durée maximale de : <ul style="list-style-type: none"> — quatre ans ou; — huit ans dans la mesure où des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars ont fait l'objet d'un rapport audité ou; — quatre ans répartis sur une période maximale de six ans pour les projets dont l'entreprise a démontré avec succès auprès du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2023, que la réalisation a subi les contrecoups de la crise sanitaire.
<p>Projets d'investissement visés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mesure vise les projets d'investissement permettant : <ul style="list-style-type: none"> — la conversion des processus de production, afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché; — l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement; — l'accroissement de la production, afin d'adapter l'offre aux demandes du marché; — le démarrage d'une nouvelle production.

<p>Échéancier</p>	<p>Période d'adhésion pour déposer une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. <p>Période de réalisation des investissements admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025. <p>Période d'application du rabais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2032.
<p>Admissibilité</p>	<p>Projets d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissibles, les projets d'investissement doivent être réalisés au Québec dans des entreprises de grande puissance desservies par les réseaux autonomes d'Hydro-Québec, soit les entreprises ayant un abonnement annuel dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères. • Les entreprises devront démontrer, pour chacun de leurs projets : <ul style="list-style-type: none"> — la faisabilité technique et financière; — le potentiel économique en matière d'amélioration de productivité ou d'accroissement de la production; — le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de GES, le cas échéant. • Une demande d'admissibilité soumise par une entreprise pourra combiner plusieurs projets d'investissement. • Le total des investissements prévus dans la demande devra atteindre le seuil minimal d'investissement. <p>Nombre de demandes d'admissibilité par entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises ne sont sujettes à aucune restriction quant au nombre de demandes d'admissibilité, mais chaque demande devra intégrer des projets qui : <ul style="list-style-type: none"> — contiennent des dépenses d'investissement admissibles; — seront réalisés dans des établissements du consommateur ou du groupe, ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale; — permettront de respecter le seuil minimal d'investissement.

<p>Admissibilité (suite)</p>	<p>Nouvelles entreprises ou nouveaux établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de pouvoir bénéficier de cette mesure, les nouvelles entreprises ou les nouveaux établissements doivent avoir conclu avec Hydro-Québec, avant le 1^{er} janvier 2024, une demande d'alimentation pour être approvisionné par un réseau autonome pour un bloc de puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères.
<p>Règles de cumul de l'aide financière du gouvernement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette réduction des coûts d'électricité est accordée indépendamment des autres formes d'aide du gouvernement. • Cependant, le rabais ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.
<p>Dépenses d'investissement admissibles</p>	<p>Dépenses d'investissement admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes d'admissibilité transmises : <ul style="list-style-type: none"> — à partir du 1^{er} janvier 2021, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles; — à partir du 1^{er} janvier 2022, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles; — à partir du 1^{er} janvier 2023, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2023 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles. • Les coûts admissibles sont les dépenses donnant lieu à un amortissement fiscal. <p>Dépenses non admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonds de contingence • Maintien d'actifs (dépenses courantes) • Rapports de vérification des investissements réalisés • Rapports de vérification de la réduction de l'intensité des émissions de GES • Achat de terrains

<p>Recouvrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement pourra recouvrer les sommes payées en trop advenant le non-respect des conditions d'admissibilité. • Lorsqu'une aide financière révisée ou révoquée doit être recouvrée en tout ou en partie, le ministre transmet à l'entreprise visée un avis de recouvrement exigeant le paiement par chèque ou par virement bancaire de la somme due dans les 60 jours, ou prévoyant la compensation de cette somme sur tout montant payable à l'entreprise par le ministre. <ul style="list-style-type: none"> — Dans certaines circonstances, le ministre peut convenir d'une entente de remboursement applicable sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle l'aide financière a été accordée.
<p>Application</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La période d'application du rabais débute le 1^{er} janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2032. • Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport audité sur les coûts capitalisés après la confirmation de l'admissibilité du projet. <ul style="list-style-type: none"> — Par exemple, une entreprise déposant un rapport audité en septembre recevra le rabais sur sa facture de novembre, qui couvre sa consommation d'octobre. • Par la suite, les autres rapports audités pourront être soumis lorsque l'entreprise le jugera opportun. <ul style="list-style-type: none"> — Toutefois, pour bénéficier de la période d'application de 96 mois, l'entreprise doit transmettre, avant l'expiration de la période initiale de 48 mois, un rapport audité dont les coûts capitalisés admissibles atteignent 250 millions de dollars. À défaut de cette production, le versement de l'aide financière est suspendu à compter du 49^e mois jusqu'à ce que des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars aient fait l'objet d'un tel rapport. Une telle suspension n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité de l'aide financière. • Si une entreprise ne désire pas enclencher son rabais à sa date d'exigibilité, il est de sa responsabilité d'indiquer la date d'enclenchement du rabais lors de la transmission d'un rapport audité. • Le montant de la réduction des coûts d'électricité sera calculé sur la base des investissements réalisés. Le versement sera effectué sans interruption. • La réduction sera appliquée à la composante principale de la facture d'électricité. <ul style="list-style-type: none"> — Les autres options tarifaires associées au niveau de consommation, notamment l'électricité interruptible et l'électricité additionnelle, ne seront pas considérées.

<p>Application (suite)</p>	<p>Bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES sera accordée dans le cas de projets d'investissement qui permettent une réduction permanente de l'intensité des émissions de GES. <ul style="list-style-type: none"> — Cette bonification sera équivalente à un maximum de 10 % du montant des investissements admissibles réalisés pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de GES. — La bonification sera allouée aux entreprises au prorata de la réduction de l'intensité des émissions de GES atteinte pour le projet réalisé. • La bonification sera appliquée une fois la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz constatée. <p>Réduction maximale de la facture d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction maximale correspondra à 20 % de la facture d'électricité d'un établissement. • Si le montant du remboursement admissible pour une année excède la réduction maximale de 20 %, l'excédent pourra être reporté aux années subséquentes. • L'entreprise pourra choisir l'établissement où sera appliquée la réduction. • Hydro-Québec détermine les établissements où appliquer la dernière portion de l'aide financière, à moins d'avis contraire de l'entreprise.
<p>Seuil d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil d'investissement correspond au moindre entre : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % du coût annuel d'électricité de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant un abonnement annuel dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères; — 40 millions de dollars. • La détermination du seuil d'investissement sera basée sur la facturation des 12 derniers mois précédant la demande ou sur le coût estimé par Hydro-Québec, pour tout nouveau client abonné depuis moins de 12 mois. <ul style="list-style-type: none"> — L'ensemble des établissements dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères sera pris en compte. • Les entreprises devront transmettre au ministère des Finances, au plus tard le 31 décembre 2032, des rapports audités sur les coûts capitalisés des projets ayant fait l'objet d'une même attestation d'admissibilité qui atteignent minimalement le seuil d'investissement.
<p>Vérification des investissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises devront faire parvenir, selon l'échéancier, un rapport audité sur les coûts capitalisés démontrant la réalisation des investissements prévus dans leur plan d'investissement.

<p>Vérification des émissions de gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible à la bonification, l'entreprise devra déclarer les émissions de GES avant et après la réalisation du projet. <ul style="list-style-type: none"> — Les réductions de l'intensité des émissions associées au projet d'investissement devront être vérifiées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. • Les émissions de gaz à effet de serre seront calculées sur la base des méthodes définies dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. • Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.
<p>Cessibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la cession complète d'une entreprise, l'entreprise cessionnaire n'acquiert les droits et n'assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme qu'à compter du moment où elle présente au ministre : <ul style="list-style-type: none"> — une preuve de l'acquisition; — une preuve du maintien du plan d'investissement; — le nom du nouveau représentant autorisé pour le demandeur accompagné de la preuve que celui-ci est autorisé à présenter la demande. • Lors de la cession partielle d'une entreprise : <ul style="list-style-type: none"> — la partie cédante doit faire amender ses demandes afin de retirer les projets non réalisés au moment de la cession dans les établissements cédés et, le cas échéant, faire réévaluer son seuil d'investissement; • l'acquéreur de la nouvelle entité peut déposer les projets répondant aux critères d'admissibilité dans une nouvelle demande.